RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Les dispositions de la décision n° 192, adoptée lors du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 20 juillet 2022 et relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 juillet 2026 pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimitée par arrêté interministériel du 30 septembre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 9 octobre 2022 (AGRT2223842A).

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

n° 192

relative à la réserve de vins de base
destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne
(de la campagne 2021-2022 à la campagne 2025-2026)

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 187 modifiée du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 20 juillet 2022,

décide :

Article 1- Généralités

Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché par des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, en garantissant un progrès qualitatif et durable, une réserve portant sur les vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne est mise en place.

DC	MT
DC	MT

La réserve contribue à sécuriser les relations entre vendeurs et acheteurs, à faciliter l'établissement de contrats pluriannuels de vente et d'achat, à apporter aux vendeurs un revenu stable et aux acheteurs un approvisionnement régulier.

Article 2 – Constitution de la réserve

Une décision d'application de la présente décision peut fixer, pour chaque récolte, le volume commercialisable, dans la limite du rendement annuel maximum autorisé individuellement pour l'appellation d'origine contrôlée Champagne en application de l'article D.645-7 II.– a) 2. ou 4. du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, dans la limite du rendement annuel autorisé en application de l'article D.645-7 II.- a) 1. ou 3. du code rural et de la pêche maritime.

Sont mises en réserve, sous la forme de vins de base, les quantités récoltées entre le volume commercialisable et le rendement annuel maximum autorisé individuellement, dans la limite du plafond prévu par le cahier des charges annexé au décret n° 2010-1441 susvisé.

Article 3 – Conséquences de la mise en réserve

Les raisins puis les moûts et ensuite les vins de base mis en réserve restent la propriété des récoltants concernés et ils ne peuvent donner lieu à aucun transfert de propriété avant toute sortie telle que prévue à l'article 5.

Aucun tirage en bouteilles de quantités mises en réserve ne peut être effectué.

Tout contrat pluriannuel de vente et d'achat de raisins, de moûts, de vins de base ou de vins en bouteilles entre un récoltant, une coopérative (une union de coopératives ou une société d'intérêt collectif agricole) ou un centre de pressurage non coopératif et un négociant-manipulant porte, à la fois, et de manière proportionnelle, sur le volume commercialisable et sur les quantités mises en réserve, sous la condition suspensive que ces dernières fassent ultérieurement l'objet d'une décision de sortie telle que prévue à l'article 5.

Article 4 – Stockage dans les locaux des négociants-manipulants

Sauf accord contraire entre les parties, le stockage des quantités mises en réserve qui relèvent des contrats pluriannuels ou ponctuels souscrits par les récoltants, les coopératives (unions de coopératives ou sociétés d'intérêt collectif agricole) et les centres de pressurage non coopératifs, est effectué dans les locaux du négociant-manipulant signataire de chaque contrat, individuellement ou collectivement, au compte de chaque propriétaire.

Tout déplacement ultérieur de quantités mises en réserve collectivement vers un local autre que celui dans lequel le stockage initial a été effectué doit faire l'objet d'une demande auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne qui informe les services de la Direction générale des douanes et droits indirects aussitôt que le déplacement a été autorisé.

DC	MT

Article 5 – Sorties de la réserve

1- Les sorties de la réserve sont effectuées, sous la forme de vins de base, selon les conditions fixées par une décision d'application de la présente décision, dans les seuls cas suivants.

- Une sortie de la réserve peut être décidée à tout moment selon la situation du marché. Elle s'impose à toutes les personnes physiques ou morales qui ont souscrit une déclaration de récolte à l'issue de la vendange qui précède cette sortie.

- Les récoltants qui n'ont pas pu obtenir, lors d'une récolte déterminée, le volume commercialisable sont soumis à une sortie de la réserve dans la limite de ce volume. La sortie ne peut pas être effectuée en faveur d'un récoltant pour compenser une réduction de surface ou de récolte qui lui a été notifiée par l'Institut national de l'origine et de la qualité à la suite d'un contrôle des conditions de production ou d'une autre administration en charge du contrôle des règles applicables en matière viti-vinicole. La sortie prend effet le 1er février suivant la vendange considérée.

- Les récoltants qui arrachent tout ou partie des parcelles de vignes en appellation d'origine contrôlée Champagne en vue de leur replantation sont soumis à une sortie de la réserve. Une sortie correspondant à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface arrachée intervient, successivement, le 1er février de l'année qui suit la campagne au cours de laquelle la surface concernée est restée au repos et le 1er février de chacune des deux années suivantes. Le bénéfice de cette sortie est conditionné au repos des parcelles concernées pendant au moins une campagne végétative et à l'absence de plantation anticipée pour la surface correspondante ; il concerne, d'une part, les exploitants et, d'autre part, les bailleurs à métayage nature.

- Si les quantités en réserve à la date de la sortie sont insuffisantes pour assurer les mesures prévues aux alinéas 1 et 2, des sorties différées compléteront la sortie initiale, dès lors que des volumes auront été mis en réserve. Ces sorties interviendront successivement le 1er février des trois années suivantes, à hauteur du volume manquant. Seul le récoltant pour lequel l'insuffisance a été constatée bénéficie de ces sorties complémentaires.

2- Tout récoltant bénéficiaire d'une sortie de la réserve reçoit une notification qui comporte, notamment, l'indication des quantités concernées.

Article 6 – Conséquences des sorties de la réserve

1- Toute sortie de la réserve s'applique, de manière proportionnelle, à la fois aux quantités soumises à une obligation contractuelle de vente et aux autres quantités.

2- Les quantités visées par une sortie de la réserve qui sont soumises à une obligation contractuelle de vente doivent faire l'objet à partir de la date d'effet de la sortie de la réserve, de transactions, en application et dans le respect des contrats souscrits entre les vendeurs et les acheteurs.

3- Les quantités visées par une sortie de la réserve qui ne sont pas soumises à une obligation contractuelle de vente peuvent donner lieu à des transactions sur le marché des vins clairs dans le respect des règles fixées pour l'organisation de ce marché.

4- Les quantités visées par une sortie de la réserve peuvent donner lieu à un tirage en bouteilles dans le respect des règles relatives à l'appellation d'origine contrôlée Champagne.

DC	MT
	MT

Article 7 – Arrêt d'activité et réduction de surface

Lorsqu'un récoltant arrête son activité ou réduit la surface de vignes en production qu'il exploite, les quantités mises en réserve peuvent être transférées, en dérogation aux dispositions de l'article 3 alinéa 1er de la présente décision, au nouvel exploitant, au prorata des surfaces en production concernées et pour la totalité des quantités concernées.

Article 8 – Tenue des comptes

Les comptes détaillés des quantités qui entrent, qui sortent et qui restent dans la réserve sont communiqués par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, à chaque récoltant, à chaque coopérative et à chaque négociant-manipulant concernés.

Article 9 – Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

Article 10 – Mesures d'application

Une ou plusieurs décisions d'application de la présente décision peuvent être prises lors de chaque campagne.

Article 11 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Article 12 – Durée

La présente décision s'applique jusqu'à la fin campagne 2025-2026.

Fait à Epernay, le 20 juillet 2022.

Les Présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
David Chatillon et Maxime Toubart

DC	MT